



Annexe

Avant-projet

Loi fédérale sur la protection des données (LPD)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 95, al. 1, 122, al. 1 et 173, al. 2, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du...²,

arrête :

Section 1 But, champ d'application et définitions

Art. 1 But

La présente loi vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques dont les données font l'objet d'un traitement.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi régit le traitement de données concernant des personnes physiques effectué par :

- a. des personnes privées ;
- b. des organes fédéraux.

² Elle ne s'applique pas :

- a. aux traitements de données personnelles effectués par une personne physique pour un usage exclusivement personnel ;
- b. aux traitements de données personnelles effectués par les Chambres fédérales et les commissions parlementaires dans le cadre de leurs délibérations ;
- c. aux traitements de données effectués par les autorités judiciaires fédérales indépendantes dans le cadre de leurs activités juridictionnelles ;
- d. aux traitements de données effectués par les bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi sur l'Etat hôte³ qui jouissent en Suisse de l'immunité de juridiction, tel que le Comité international de la Croix-Rouge.

RS

¹ RS 101

² FF ...

³ Cette loi ne s'applique pas aux traitements de données personnelles effectués par les tribunaux fédéraux dans le cadre de leurs activités juridictionnelles. Pour les autres traitements, ces derniers ne sont pas soumis à la surveillance du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé).

⁴ L'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral ne sont pas soumis à la surveillance du préposé.

Art. 3 Définitions

On entend par :

- a. *données personnelles* : toutes les informations concernant une personne identifiée ou identifiable ;
- b. *personne concernée* : la personne physique dont les données sont traitées ;
- c. *données personnelles sensibles (données sensibles)* :
 1. les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
 2. les données sur la santé, sur la sphère intime ou sur l'origine raciale ou ethnique,
 3. les données génétiques,
 4. les données biométriques qui identifient un individu de façon unique,
 5. les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives,
 6. les données sur des mesures d'aide sociale ;
- d. *traitement* : toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données ;
- e. *communication* : le fait de transmettre des données personnelles ou de les rendre accessibles ;
- f. *profilage* : toute exploitation de données personnelles ou non, consistant à analyser ou prédire les caractéristiques personnelles essentielles d'une personne, notamment son rendement au travail, sa situation économique, sa santé, sa sphère intime, ou ses déplacements ;
- g. *organe fédéral* : l'autorité ou le service fédéral ainsi que la personne en tant qu'elle est chargée d'une tâche de la Confédération ;
- h. *responsable du traitement* : la personne privée ou l'organe fédéral qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités, les moyens et l'étendue du traitement de données personnelles ;
- i. *sous-traitant* : la personne privée ou l'organe fédéral qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement.

Section 2 Dispositions générales de protection des données

Art. 4 Principes

¹ Tout traitement de données personnelles doit être licite.

² Il doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

³ Les données personnelles doivent être collectées pour des finalités déterminées et clairement reconnaissables pour la personne concernée et ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

⁴ Elles ne sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pour la durée imposée par les finalités du traitement.

⁵ Celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes et, si nécessaire, tenues à jour. Les données personnelles inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées doivent être rectifiées ou complétées. Sinon elles doivent être détruites.

⁶ Lorsque son consentement est requis pour justifier le traitement de données personnelles, la personne concernée ne consent valablement que si elle exprime sa volonté librement, clairement et après avoir été dûment informée. Lorsqu'il s'agit de données sensibles, ou en cas de profilage, son consentement doit être au surplus exprès.

Art. 5 Communication de données personnelles à l'étranger

¹ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement menacée.

² Des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger si le Conseil fédéral a constaté que l'Etat concerné dispose d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.

³ En l'absence d'une décision du Conseil fédéral au sens de l'al. 2, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger lorsqu'un niveau de protection approprié est garanti par :

- a. un traité international ;
- b. des garanties spécifiques, notamment contractuelles, préalablement communiquées au préposé ;
- c. des garanties standardisées, notamment contractuelles ;
 1. préalablement approuvées par le préposé, ou
 2. établies ou reconnues par le préposé ;
- d. des règles d'entreprise contraignantes préalablement approuvées :
 1. par le préposé, ou
 2. par une autorité chargée de la protection des données relevant d'un Etat qui assure un niveau de protection adéquat.

⁴ Si le préposé a des objections concernant les garanties spécifiques visées à l'al. 3, let. b, il en informe le responsable du traitement ou le sous-traitant dans un délai de 30 jours à compter de la réception des garanties.

⁵ Dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet des garanties standardisées visées à l'al. 3, let. c, ch. 1 ou des règles d'entreprise contraignantes visées à l'al. 3, let. d, ch. 1, le préposé communique au responsable du traitement ou au sous-traitant si celles-ci sont approuvées ou non.

⁶ Le responsable du traitement ou le sous-traitant qui recourt aux garanties standardisées visées à l'al. 3, let. c, ch. 2, en informe le préposé. Il lui communique les règles d'entreprise contraignantes visées à l'al. 3, let. d, ch. 2.

⁷ Le Conseil fédéral établit une liste des Etats disposant d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.

Art. 6 Communication exceptionnelle de données personnelles à l'étranger

¹ En dérogation à l'art. 5, al. 1 à 3, des données personnelles peuvent exceptionnellement être communiquées à l'étranger dans les cas suivants :

- a. la personne concernée a, en l'espèce, donné son consentement ;
- b. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant ;
- c. la communication est, en l'espèce, indispensable :
 1. à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, ou
 2. à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit devant une autorité judiciaire ou administrative ;
- d. la communication est, en l'espèce, nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable ;
- e. la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement ;
- f. les données proviennent d'un registre prévu par la loi, accessible au public ou à toute personne justifiant d'un intérêt légitime, pour autant que les conditions légales pour la consultation dans le cas d'espèce soient remplies.

² Le responsable du traitement ou le sous-traitant informe le préposé des communications de données personnelles effectuées en vertu de l'al. 1, let. b, c et d.

Art. 7 Sous-traitance

¹ Le traitement de données personnelles peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'une convention ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient remplies :

- a. seuls les traitements que le responsable du traitement serait en droit de faire lui-même sont effectués ;

b. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.

² Le responsable du traitement doit en particulier s'assurer que le sous-traitant est en mesure de garantir la sécurité des données personnelles et les droits de la personne concernée. Le Conseil fédéral précise les autres obligations du sous-traitant.

³ Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter un traitement à un tiers qu'avec l'accord écrit préalable du responsable du traitement.

⁴ Il peut faire valoir les mêmes motifs justificatifs que le responsable du traitement.

Art. 8 Recommandations de bonnes pratiques

¹ Le préposé édicte des recommandations de bonnes pratiques qui précisent les dispositions de protection des données. Il associe les milieux intéressés et tient compte des particularités des différents domaines concernés ainsi que du besoin de protection des personnes vulnérables.

² Les responsables du traitement ainsi que les milieux intéressés peuvent compléter les recommandations du préposé ou élaborer leurs propres recommandations. Ils peuvent les faire approuver par le préposé. Ce dernier donne son approbation lorsque les recommandations sont conformes aux dispositions de protection des données.

³ Le préposé publie les recommandations de bonnes pratiques qu'il a édictées ou approuvées.

Art. 9 Respect des recommandations de bonnes pratiques

¹ Si le responsable du traitement ou le sous-traitant suit les recommandations de bonnes pratiques au sens de l'al. 8, al. 3, il respecte les dispositions de protection des données que ces dernières concrétisent.

² Les dispositions de protection des données peuvent être respectées d'une autre manière que celle prévue par les recommandations de bonnes pratiques.

Art. 10 Certification

¹ Les responsables du traitement et les sous-traitants peuvent soumettre leurs opérations de traitement à une évaluation effectuée par des organismes de certification agréés et indépendants.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la reconnaissance des procédures de certification et sur l'introduction d'un label de qualité de protection des données. Il tient compte du droit international et des normes techniques reconnues au niveau international.

Art. 11 Sécurité des données personnelles

¹ Les responsables du traitement et les sous-traitants doivent assurer la sécurité des données personnelles. Celles-ci doivent être protégées contre tout traitement non autorisé et toute perte, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les exigences minimales en matière de sécurité des données.

Art. 12 Données d'une personne décédée

¹ Le responsable du traitement accorde la consultation gratuite des données personnelles d'une personne décédée, en cas d'intérêt légitime et si l'une des conditions est remplie :

- a. le défunt n'a pas, de son vivant, interdit expressément la consultation ;
- b. aucun intérêt prépondérant du défunt ou d'un tiers ne l'en empêche.

² Un intérêt légitime est présumé chez les personnes en lien de parenté directe avec le défunt ou mariées, en partenariat enregistré ou en concubinage avec lui au moment du décès.

³ Aucun secret de fonction ou professionnel ne peut être invoqué.

⁴ Chaque héritier peut exiger que le responsable du traitement efface ou détruise les données personnelles du défunt gratuitement sauf si :

- a. le défunt l'a expressément interdit de son vivant, ou que
- b. l'effacement ou la destruction va à l'encontre d'intérêts prépondérants du défunt ou de tiers.

⁵ Les dispositions spéciales d'autres lois fédérales sont réservées.

Section 3 Obligations du responsable du traitement et du sous-traitant

Art. 13 Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles

¹ Le responsable du traitement informe la personne concernée de la collecte de données personnelles la concernant, que celle-ci soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers.

² Au plus tard lors de la collecte des données personnelles, il communique à la personne concernée les informations nécessaires à la mise en œuvre des droits de celle-ci et garantissant la transparence du traitement, soit notamment :

- a. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- b. les données ou catégories de données personnelles traitées ;
- c. les finalités du traitement.

³ Si les données personnelles sont communiquées à des tiers le responsable du traitement informe la personne concernée des destinataires ou des catégories de destinataires.

⁴ Lorsqu'un traitement est confié à un sous-traitant, le responsable du traitement communique à la personne concernée son identité et ses coordonnées, ainsi que les données personnelles ou les catégories de données personnelles concernées.

⁵ Si les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de leur enregistrement ou, en l'absence d'un enregistrement, lors de la première communication à un tiers.

Art. 14 Exceptions au devoir d'informer et restrictions

¹ Le responsable du traitement est délié du devoir d'information au sens de l'art. 13 lorsque la personne concernée dispose déjà des informations correspondantes.

² Lorsque les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le devoir d'information ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a. l'enregistrement ou la communication sont expressément prévus par la loi ;
- b. le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés.

³ Le responsable du traitement peut restreindre ou différer la communication des informations, ou y renoncer, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a. une loi au sens formel le prévoit ;
- b. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent.

⁴ Il est au surplus possible de restreindre, de différer la communication des informations ou d'y renoncer dans les cas suivants :

- a. si le responsable du traitement est une personne privée, lorsque ses intérêts prépondérants l'exigent et à condition qu'il ne communique pas les données personnelles à des tiers ;
- b. si le responsable du traitement est un organe fédéral :
 1. si un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieurs de la Confédération l'exige, ou
 2. si la communication des informations risque de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.

⁵ Dès que le motif justifiant le refus, la restriction ou l'ajournement de l'information disparaît, le responsable du traitement est tenu de communiquer les informations, à moins que cela ne s'avère impossible ou ne nécessite des efforts disproportionnés.

Art. 15 Devoir d'informer et d'entendre la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée

¹ Le responsable du traitement informe la personne concernée lorsqu'une décision qui a des effets juridiques sur elle ou qui l'affecte de manière significative est prise exclusivement sur la base d'un traitement automatisé.

² Il lui donne la possibilité de faire valoir son point de vue sur la décision individuelle automatisée et sur les données personnelles traitées.

³ Le devoir d'informer et d'entendre la personne concernée ne s'applique pas lorsque la décision individuelle automatisée est prévue par la loi.

Art. 16 Analyse d'impact relative à la protection des données

¹ Lorsque le traitement envisagé est susceptible d'entraîner un risque accru pour la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement ou le sous-traitant procède au préalable à une analyse d'impact.

² L'analyse d'impact expose le traitement envisagé, les risques pour la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée ainsi que les mesures prévues pour réduire ces risques.

³ Le responsable du traitement ou le sous-traitant communique les résultats de l'analyse d'impact au préposé, ainsi que les mesures envisagées.

⁴ Si le préposé a des objections concernant les mesures envisagées, il en informe le responsable du traitement ou le sous-traitant dans un délai de trois mois dès la réception de toutes les informations nécessaires.

Art. 17 Notification des violations de la protection des données

¹ Le responsable du traitement notifie sans délai au préposé tout traitement non autorisé ou toute perte de données personnelles, à moins que la violation ne présente vraisemblablement pas de risques pour la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée.

² Il informe par ailleurs la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque le préposé l'exige.

³ Le responsable du traitement peut, dans les cas visés à l'art. 14, al. 3 et 4, restreindre la notification à la personne concernée, la différer ou y renoncer.

⁴ Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de tout traitement non autorisé de données personnelles.

Art. 18 Protection des données dès la conception et par défaut

¹ Dès la conception du traitement, le responsable du traitement et le sous-traitant sont tenus de prendre les mesures appropriées pour minimiser les risques d'atteinte à la personnalité et aux droits fondamentaux de la personne concernée, et pour prévenir ces atteintes.

² Ils sont au surplus tenus, par le biais de prééglages appropriés, de garantir que, par défaut, seules les données personnelles nécessaires à la finalité du traitement sont traitées.

Art. 19 Autres obligations

Le responsable du traitement et le sous-traitant sont en outre tenus :

- a. de documenter leurs traitements de données personnelles ;
- b. d'informer les destinataires auxquels des données ont été communiquées de toute rectification, effacement, ou destruction des données personnelles, de toute violation de la protection des données ainsi que de toute limitation du

traitement selon l'art. 25, al. 2 ou 34 al. 2, à moins qu'une telle information s'avère impossible ou exige des efforts disproportionnés.

Section 4 Droits de la personne concernée

Art. 20 Droit d'accès

¹ Toute personne peut gratuitement demander au responsable du traitement si des données personnelles la concernant sont traitées.

² La personne concernée reçoit les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence du traitement soit garantie. Dans tous les cas, elle reçoit les informations suivantes :

- a. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- b. les données personnelles traitées ;
- c. la finalité du traitement ;
- d. la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères pour fixer cette dernière ;
- e. l'existence d'une décision individuelle automatisée ;
- f. les informations disponibles sur l'origine des données personnelles ;
- g. le cas échéant, les informations prévues à l'art. 13, al. 3 et 4.

³ Lorsque le traitement de données personnelles conduit à une décision, en particulier à une décision individuelle automatisée, la personne concernée reçoit des informations sur le résultat de la décision, la manière dont elle a été obtenue ainsi que sur ses conséquences.

⁴ Des données personnelles sur la santé de la personne concernée peuvent lui être communiquées par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle aura désigné.

⁵ Le responsable du traitement qui fait traiter des données personnelles par un sous-traitant demeure tenu de fournir les renseignements demandés. Cette obligation incombe toutefois au sous-traitant, s'il ne révèle pas l'identité du responsable du traitement ou si ce dernier n'a pas de domicile en Suisse.

⁶ Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

Art. 21 Restriction au droit d'accès

¹ Le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'art. 14, al. 3 et 4.

² Le responsable du traitement indique le motif pour lequel il refuse, restreint ou diffère la communication des informations. S'il s'agit d'un organe fédéral, il n'est pas tenu de le faire si cela est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'art. 14, al. 4, let. b.

Art. 22 Restriction au droit d'accès applicable aux médias

¹ Lorsque les données personnelles sont traitées exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique, le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements demandés dans l'un des cas suivants :

- a. les données personnelles fournissent des indications sur les sources d'information ;
- b. un droit de regard sur des projets de publication en résulterait ;
- c. la libre formation de l'opinion publique serait compromise.

² Les journalistes peuvent en outre refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements demandés, lorsque les données personnelles servent exclusivement d'instrument de travail personnel.

Section 5 Dispositions particulières pour le traitement de données par des personnes privées**Art. 23** Atteintes à la personnalité

¹ Quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.

² Constitue notamment une atteinte à la personnalité le fait de :

- a. traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 4 à 6 et 11 ;
- b. traiter des données personnelles contre la manifestation expresse de la volonté de la personne concernée ;
- c. communiquer à des tiers des données sensibles ;
- d. faire du profilage sans le consentement exprès de la personne concernée.

³ En règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement.

Art. 24 Motifs justificatifs

¹ Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la personne concernée, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

² Les intérêts prépondérants de la personne qui traite des données personnelles entrent notamment en considération dans les cas suivants :

- a. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant ;

- b. le traitement s'inscrit dans un rapport de concurrence économique actuel ou futur avec une autre personne, à condition toutefois qu'aucune donnée personnelle traitée ne soit communiquée à des tiers ;
- c. les données personnelles sont traitées dans le but d'évaluer le crédit de la personne concernée pour autant que les conditions suivantes soient réunies :
 - 1. il ne s'agit pas de données sensibles,
 - 2. les données ne sont communiquées qu'aux tiers qui en ont besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec la personne concernée,
 - 3. la personne concernée est majeure ;
- d. les données personnelles sont traitées de manière professionnelle exclusivement en vue d'une publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique ;
- e. les données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si les conditions suivantes sont réunies :
 - 1. les données sont anonymisées dès que le but du traitement le permet ;
 - 2. les données sensibles ne sont communiquées à des tiers que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées ;
 - 3. les résultats sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées ;
- f. les données personnelles recueillies concernent une personnalité publique, dans la mesure où ces données se réfèrent à son activité publique.

Art. 25 Prétentions

¹ Les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28, 28a et 28g à 28l du code civil⁴. Le demandeur peut requérir en particulier :

- a. l'interdiction du traitement des données personnelles ;
- b. l'interdiction de la communication des données personnelles à des tiers ;
- c. la rectification, l'effacement ou la destruction des données personnelles.

² Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être établie, le demandeur peut requérir que l'on ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux. Le demandeur peut au surplus demander que le traitement des données litigieuses soit limité.

³ Le demandeur peut en outre demander que la rectification ou la destruction des données, l'interdiction du traitement ou de la communication à des tiers notamment, la mention du caractère litigieux ou le jugement soient communiqués à des tiers ou publiés.

Section 6 Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des organes fédéraux

Art. 26 Organe responsable et contrôle

¹ Il incombe à l'organe fédéral responsable de pourvoir à la protection des données personnelles qu'il traite ou fait traiter.

² Lorsque l'organe fédéral traite des données personnelles conjointement avec d'autres organes fédéraux, avec des organes cantonaux ou avec des personnes privées, le Conseil fédéral règle les procédures de contrôle et les responsabilités en matière de protection des données.

Art. 27 Bases légales

¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale.

² S'il s'agit du traitement de données sensibles, de profilage ou de la prise d'une décision individuelle automatisée au sens de l'art. 15, al. 1, la base légale doit être prévue dans une loi au sens formel. Une loi au sens matériel suffit si les conditions suivantes sont remplies :

- a. le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel ;
- b. le traitement n'est pas susceptible d'entraîner des risques particuliers pour la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée.

³ En dérogation aux al. 1 et 2, les organes fédéraux peuvent exceptionnellement dans un cas d'espèce traiter des données personnelles si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a. le Conseil fédéral l'a autorisé, pour autant que les droits des personnes concernées ne soient pas menacés ;
- b. la personne concernée y a consenti ou a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement ;
- c. le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable.

Art. 28 Traitements de données personnelles dans le cadre d'essais pilotes

¹ Le Conseil fédéral peut autoriser, avant l'entrée en vigueur d'une loi au sens formel, le traitement automatisé de données sensibles ou un profilage si les conditions suivantes sont réunies :

- a. les tâches qui nécessitent ce traitement sont réglées dans une loi au sens formel déjà en vigueur ;

- b. des mesures appropriées sont prises aux fins de limiter les atteintes aux droits fondamentaux de la personne concernée ;
- c. la mise en œuvre du traitement rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel, en particulier pour des raisons techniques.

² Le Conseil fédéral consulte préalablement le préposé.

³ L'organe fédéral responsable transmet, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de la phase d'essai, un rapport d'évaluation au Conseil fédéral. Dans ce rapport, il lui propose la poursuite ou l'interruption du traitement.

⁴ Le traitement automatisé de données personnelles ou le profilage doit être interrompu dans tous les cas si aucune loi au sens formel prévoyant la base légale nécessaire n'est entrée en vigueur dans un délai de cinq ans à compter de la mise en œuvre de l'essai pilote.

Art. 29 Communication de données personnelles

¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de communiquer des données personnelles que si une base légale au sens de l'art. 27, al. 1 ou 2 le prévoit.

² En dérogation à l'al. 1, les organes fédéraux peuvent exceptionnellement, dans un cas d'espèce, communiquer des données personnelles si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a. la communication des données est indispensable à l'accomplissement des tâches légales du responsable du traitement ou du destinataire ;
- b. la personne concernée y a consenti ;
- c. la communication des données est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable ;
- d. la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas expressément opposée à la communication ;
- e. le destinataire rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son consentement ou ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; à moins que cela ne s'avère impossible ou nécessite des efforts disproportionnés, la personne concernée sera auparavant invitée à se prononcer.

³ En outre, les organes fédéraux peuvent communiquer des données personnelles dans le cadre de l'information officielle du public, d'office ou en vertu de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence (LTrans)⁵ si les conditions suivantes sont remplies:

⁵ RS 152.3

- a. les données concernées sont en rapport avec l'accomplissement d'une tâche tâche publique ;
- b. la communication répond à un intérêt public prépondérant.

⁴ Ils sont en droit de communiquer, sur demande, le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne même si les conditions des al. 1 ou 2 ne sont pas remplies.

⁵ Ils peuvent rendre accessibles des données personnelles à tout un chacun au moyen de services d'information et de communication automatisés, lorsqu'une base légale prévoit la publication de ces données ou lorsque ces organes communiquent des informations sur la base de l'al. 3. Lorsqu'il n'existe plus d'intérêt public à rendre accessibles ces données, elles doivent être effacées du service d'information et de communication automatisé.

⁶ Les organes fédéraux refusent la communication, la restreignent ou l'assortissent de charges :

- a. si un intérêt public important ou un intérêt légitime manifeste de la personne concernée l'exige ; ou
- b. si une obligation légale de garder le secret ou une disposition particulière de protection des données l'exige.

Art. 30 Opposition à la communication de données personnelles

¹ La personne concernée qui rend vraisemblable un intérêt légitime peut s'opposer à ce que l'organe fédéral responsable communique des données personnelles déterminées.

² L'organe fédéral rejette l'opposition si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a. il est juridiquement tenu de communiquer les données personnelles ;
- b. le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement de ses tâches.

³ L'art. 29, al. 3, est réservé.

Art. 31 Proposition des documents aux Archives fédérales

¹ Conformément à la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage (LAr)⁶, les organes fédéraux proposent aux Archives fédérales de reprendre toutes les données personnelles dont ils n'ont plus besoin en permanence.

² Ils détruisent les données personnelles que les Archives fédérales ont désignées comme n'ayant plus de valeur archivistique, à moins que celles-ci :

- a. ne soient rendues anonymes ;
- b. ne doivent être conservées à titre de preuve, par mesure de sûreté ou afin de sauvegarder un intérêt digne de protection de la personne concernée.

⁶ RS 151.2

Art. 32 Traitements à des fins de recherche, de planification et de statistique

¹ Les organes fédéraux sont en droit de traiter des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si les conditions suivantes sont réunies :

- a. les données sont rendues anonymes dès que le but du traitement le permet ;
- b. l'organe fédéral ne communique des données sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées ;
- c. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'organe fédéral qui les lui a transmises ;
- d. les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

² Les art. 4, al. 3, 27, al. 1 et 2 et 29, al. 1 ne sont pas applicables.

Art. 33 Activités de droit privé exercées par des organes fédéraux

¹ Lorsqu'un organe fédéral agit selon le droit privé, le traitement des données personnelles est régi par les dispositions applicables aux personnes privées.

² La surveillance s'exerce conformément aux règles applicables aux organes fédéraux.

Art. 34 Prétentions et procédure

¹ Quiconque a un intérêt légitime peut exiger de l'organe fédéral responsable :

- a. qu'il s'abstienne de procéder à un traitement illicite ;
- b. qu'il supprime les effets d'un traitement illicite ;
- c. qu'il constate le caractère illicite du traitement.

² Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être établie, l'organe fédéral ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux, et limite son traitement.

³ Le demandeur peut en particulier demander que l'organe fédéral :

- a. rectifie les données personnelles, les efface ou les détruise ;
- b. publie ou communique à des tiers sa décision, concernant notamment la rectification, l'effacement ou la destruction des données, l'interdiction du traitement, l'opposition à une communication selon l'art. 30 ou la mention du caractère litigieux des données personnelles.

⁴ La rectification, l'effacement ou la destruction de données personnelles ne peut être exigée des bibliothèques, des établissements d'enseignement, des musées, des archives accessibles au public et des autres institutions patrimoniales publiques pour les fonds qu'elles gèrent. Si le requérant prouve qu'il dispose d'un intérêt prépondérant, il peut exiger que l'institution limite l'accès aux données litigieuses.

⁵ La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁷. Les exceptions prévues aux art. 2 et 3 de cette loi ne sont pas applicables.

Art. 35 Procédure en cas de communication de documents officiels contenant des données personnelles

Tant que l'accès à des documents officiels contenant des données personnelles fait l'objet d'une procédure au sens de la loi sur la transparence⁸, la personne concernée peut, dans le cadre de cette procédure, faire valoir les droits que lui confère l'art. 34 de la présente loi par rapport aux documents qui sont l'objet de la procédure d'accès.

Art. 36 Registre

¹ Les organes fédéraux responsables déclarent leurs activités de traitement de données personnelles au préposé.

² Le préposé tient un registre des activités de traitement. Ce registre est publié.

³ Les activités de traitement doivent être déclarées avant d'être opérationnelles.

Section 7 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

Art. 37 Nomination et statut

¹ Le préposé est nommé par le Conseil fédéral pour une période de fonction de quatre ans. Sa nomination est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

² Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les rapports de travail du préposé sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)⁹.

³ Le préposé exerce ses fonctions de manière indépendante et sans recevoir ni solliciter d'instructions de la part d'une autorité ou d'un tiers. Il est rattaché administrativement à la Chancellerie fédérale.

⁴ Il dispose d'un secrétariat permanent et de son propre budget. Il engage son personnel.

⁵ Le préposé n'est pas soumis au système d'évaluation prévu à l'art. 4, al. 3, LPers.

Art. 38 Renouvellement et fin des rapports de fonction

¹ Le mandat du préposé peut être renouvelé deux fois.

⁷ RS 172.021

⁸ RS 152.3

⁹ RS 172.220.1

² La période de fonction est reconduite tacitement, à moins que le Conseil fédéral décide de ne pas la renouveler pour des motifs objectifs suffisants au plus tard six mois avant son échéance.

³ Le préposé peut demander au Conseil fédéral, en respectant un délai de six mois, de mettre fin à la période de fonction pour la fin d'un mois.

- ⁴ Le Conseil fédéral peut révoquer le préposé avant la fin de sa période de fonction :
- a. s'il a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave ;
 - b. s'il a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction.

Art. 39 Activité accessoire

¹ Le préposé ne peut exercer aucune activité accessoire lucrative. Il ne peut pas non plus exercer une fonction au service de la Confédération ou d'un canton ni être membre de la direction, de l'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de révision d'une entreprise commerciale.

² Le Conseil fédéral peut autoriser le préposé à exercer une activité accessoire au sens de l'al. 1, pour autant que le plein exercice de sa fonction ainsi que son indépendance et sa réputation n'en soient pas affectés.

Art. 40 Surveillance

¹ Le préposé surveille la bonne application des dispositions fédérales de protection des données.

² L'autorité administrative fédérale qui surveille un privé ou une organisation extérieure à l'administration fédérale en vertu d'une autre loi fédérale donne au préposé la possibilité de se prononcer lorsqu'elle doit rendre une décision qui touche à des questions de protection des données.

³ Si le préposé mène une enquête contre la même partie, les deux autorités doivent coordonner leurs procédures.

Art. 41 Enquête

¹ Le préposé peut, d'office ou sur dénonciation, ouvrir une enquête contre un organe fédéral ou une personne privée si des indices font penser qu'un traitement de données pourrait être contraire à des dispositions de protection des données.

² L'organe fédéral ou la personne privée fournit au préposé tous les renseignements et les documents qui lui sont nécessaires pour l'enquête. Le droit de refuser de fournir des renseignements est régi par les art. 16 et 17 de la PA¹⁰.

³ Lorsque l'organe fédéral ou la personne privée ne respecte pas son obligation de collaborer et que les tentatives pour obtenir les renseignements et documents nécessaires sont restées vaines, le préposé peut dans le cadre d'une procédure d'enquête :

¹⁰ RS 172.021

- a. inspecter les locaux sans avis préalable ;
- b. exiger l'accès à toutes les données et informations nécessaires.

⁴ En dehors d'une procédure d'enquête, le préposé est habilité à vérifier si la personne privée ou l'organe fédéral respecte les dispositions fédérales de protection des données et à les conseiller.

⁵ Si la personne concernée est l'auteur de la dénonciation, le préposé l'informe des suites données à celle-ci et du résultat d'une éventuelle enquête.

Art. 42 Mesures provisoires

¹ Le préposé peut ordonner des mesures provisoires en vue de maintenir une situation existante, de protéger des intérêts juridiques menacés ou de préserver des moyens de preuve.

² Pour l'exécution des mesures provisoires, il peut faire appel à d'autres autorités fédérales ainsi qu'aux organes de police cantonaux et communaux.

Art. 43 Mesures administratives

¹ S'il apparaît que des dispositions de protection des données ont été violées, le préposé peut ordonner la suspension, la modification ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que la destruction de tout ou partie des données.

² Le préposé peut en outre suspendre ou interdire la communication de données personnelles à l'étranger si elle est contraire aux conditions des art. 5 ou 6 ou à des dispositions spéciales d'autres lois fédérales en matière de communications de données personnelles à l'étranger.

Art. 44 Procédure

¹ La procédure d'enquête et celle de décision sur les mesures visées aux art. 42 et 43 sont régies par la PA¹¹.

² Seuls l'organe fédéral ou la personne privée contre qui une enquête a été ouverte ont qualité de partie.

³ Les recours formés contre les mesures provisoires visées à l'art. 42 n'ont pas d'effet suspensif.

⁴ Le préposé a qualité pour recourir contre les décisions sur recours du Tribunal administratif fédéral.

Art. 45 Obligation de dénoncer

Le préposé est tenu de dénoncer aux autorités de poursuite pénale les infractions poursuivies d'office dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

¹¹ RS 172.021

Art. 46 Assistance administrative en Suisse

¹ Les autorités fédérales et cantonales communiquent au préposé les informations et les données personnelles nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Le préposé communique aux autorités suivantes les informations et les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales :

- a. aux autorités cantonales compétentes en matière de protection des données ;
- b. aux autorités de poursuite pénale compétentes lorsqu'il s'agit de dénoncer une infraction conformément à l'art. 45 de la présente loi ;
- c. aux autorités fédérales ainsi qu'aux organes de police cantonaux et communaux mentionnés pour l'exécution des mesures prévues aux art. 41, al. 3, 42 et 43.

Art. 47 Assistance administrative entre autorités suisses et autorités étrangères

¹ Le préposé peut requérir des autorités chargées de la protection des données à l'étranger la communication d'informations et de données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales. Pour les obtenir, il peut leur fournir notamment les indications suivantes :

- a. l'identité du responsable du traitement, du sous-traitant ou de tout autre tiers participant au traitement ;
- b. les catégories de personnes concernées ;
- c. l'identité des personnes concernées lorsque :
 1. celles-ci ont donné leur consentement, ou que
 2. la communication de l'identité des personnes concernées est indispensable à l'accomplissement des tâches légales du préposé ou de l'autorité étrangère ;
- d. les données personnelles ou les catégories de données personnelles traitées ;
- e. les finalités des traitements ;
- f. les destinataires ou les catégories de destinataires ;
- g. les mesures techniques et organisationnelles.

² Le préposé peut accorder l'assistance administrative à une autorité chargée de la protection des données à l'étranger et lui communiquer les indications mentionnées à l'al. 1 pour autant que cette dernière remplisse les conditions suivantes :

- a. elle s'engage à ne pas utiliser les informations et les données personnelles transmises à d'autre fins que celles indiquées dans la demande d'assistance administrative ;
- b. elle s'engage à donner suite à une demande d'assistance similaire provenant de la Suisse ;
- c. elle s'engage à garantir le respect du secret de fonction ou du secret professionnel ;

- d. elle s'engage à ne transmettre les informations et les données personnelles obtenues à des tiers qu'avec l'autorisation expresse du préposé ;
- e. elle s'engage à respecter les charges et les restrictions d'utilisation exigées par le préposé.

Art. 48 Information

¹ Le préposé fait rapport à l'Assemblée fédérale à intervalles réguliers et selon les besoins. Il transmet simultanément son rapport au Conseil fédéral. Les rapports périodiques sont publiés.

² S'il en va de l'intérêt général, il informe le public de ses constatations et de ses décisions.

Art. 49 Autres attributions

Le préposé a notamment les autres attributions suivantes :

- a. informer et conseiller les organes fédéraux et cantonaux et les personnes privées dans le domaine de la protection des données ;
- b. collaborer avec les autorités chargées de la protection des données en Suisse et à l'étranger ;
- c. sensibiliser le public, et en particulier les personnes vulnérables, à la protection des données personnelles ;
- d. fournir sur demande à la personne concernée des informations sur l'exercice de ses droits ;
- e. se prononcer sur les projets d'actes législatifs fédéraux et de mesures fédérales impliquant des traitements de données ;
- f. assumer les tâches qui lui sont conférées par la loi sur la transparence¹².

Section 8 Dispositions pénales

Art. 50 Violation des obligations de renseigner, de déclarer et de collaborer

¹ Est, sur plainte, punie de l'amende jusqu'à 500'000 francs la personne privée :

- a. qui contrevient aux obligations prévues aux art. 13, 15 et 20, en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets ;
- b. qui, intentionnellement, omet :
 - 1. d'informer la personne concernée, conformément aux art. 13, al. 1 et 5, 15 et 17, al. 2 ;
 - 2. de lui fournir les indications prévues à l'art. 13, al. 2, 3 et 4.

¹² RS 152.3

- c. qui, intentionnellement, ne communique pas au préposé les résultats de son analyse d'impact selon l'art. 16, al. 3.

² Est punie de l'amende jusqu'à 500'000 francs la personne privée qui intentionnellement :

- a. n'informe pas le préposé conformément à l'art. 5, al. 3, let. b et al. 6 ;
- b. ne communique pas au préposé pour approbation les garanties standardisées ou les règles d'entreprise contraignantes selon l'art. 5, al. 3, let. c, ch. 1 et let. d, ch. 1 ;
- c. fournit au préposé, lors de l'enquête des renseignements inexacts ou refuse sa collaboration (art. 41, al. 2) ;
- d. ne notifie pas au préposé les violations de la protection des données selon l'art. 17, al. 1 ;
- e. ne se conforme pas à une décision du préposé.

³ Est, sur plainte, punie de l'amende jusqu'à 500'000 francs la personne privée qui, intentionnellement :

- a. n'informe pas les destinataires auxquels les données ont été communiquées, conformément à l'art. 19, let. b ;
- b. n'informe pas le responsable du traitement des violations de la protection des données conformément à l'art. 17, al. 4.

⁴ En cas d'infraction commise par négligence, l'amende est de 250'000 francs au plus.

Art. 51 Violation des devoirs de diligence

¹ Est, sur plainte, punie de l'amende jusqu'à 500'000 francs la personne privée qui intentionnellement :

- a. communique des données à l'étranger en violation de l'art. 5, al. 1 et 2, et sans que les conditions de l'art. 6 soient remplies ;
- b. confie le traitement de données à un sous-traitant en violation de l'art. 7, al. 1 et 2 ;
- c. ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger les données contre tout traitement non autorisé et toute perte (art. 11) ;
- d. ne procède pas à l'analyse d'impact au sens de l'art. 16 ;
- e. ne prend pas les mesures au sens de l'art. 18 ;
- f. ne documente pas ses traitements de données conformément à l'art. 19, let. a.

² En cas d'infraction commise par négligence, l'amende est de 250'000 francs au plus.

Art. 52 Violation du devoir de discrétion

¹ Est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes :

- a. portées à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données ;
- b. traitées par lui à des fins commerciales.

² Est passible de la même peine quiconque, intentionnellement, révèle des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans le cadre des activités qu'il exerce pour le compte d'une personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.

³ La révélation de données personnelles secrètes demeure punissable alors même que les rapports de travail ou de formation ont pris fin.

Art. 53 Contraventions commises dans une entreprise

Si l'amende ne dépasse pas 100'000.- francs et qu'il apparaît que l'enquête portant sur des personnes punissables en vertu de l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif ¹³ implique des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise au paiement de l'amende.

Art. 54 Droit applicable et procédure

La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.

Art. 55 Prescription de l'action pénale pour les contraventions

L'action pénale pour les contraventions se prescrit par cinq ans à compter de leur commission.

Section 9 Conclusion de traités internationaux**Art. 56**

Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux concernant :

- a. la coopération internationale entre autorités chargées de la protection des données ;
- b. la reconnaissance réciproque du niveau de protection adéquat pour les communications de données personnelles à l'étranger.

¹³ RS 313.0

Section 10 Dispositions finales

Art. 57 Exécution par les cantons

¹ A moins qu'il ne soit soumis à des dispositions cantonales de protection des données assurant un niveau de protection adéquat, le traitement de données personnelles par des organes cantonaux en exécution du droit fédéral est régi par les dispositions des art. 1 à 22, 26, 27, 29 à 32, 34, al. 1 à 3 et 36.

² Les cantons désignent un organe chargé de veiller au respect de la protection des données. Les art. 41 à 43, 48 et 49 sont applicables par analogie.

Art. 58 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées en annexe.

Art. 59 Disposition transitoire

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le responsable du traitement et le sous-traitant doivent être en mesure :

- a. d'effectuer une étude d'impact du traitement conformément à l'art. 16 ;
- b. de prendre les mesures visées aux art. 18 et 19, let. a pour les traitements en cours d'exécution au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 60 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe

(Art. 58)

Abrogation et modification d'autres actes**I**

Est abrogée la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹⁴.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité¹⁵

Art. 49a, al. 1

¹ Pour accomplir les tâches qui lui incombent de par la présente loi, l'office peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles sur les opinions religieuses, les activités politiques, la santé, les mesures d'aide sociale et les poursuites ou sanctions pénales et administratives. Pour ce faire, il exploite une banque de données.

2. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers¹⁶

Art. 101 Traitement de données personnelles

Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat légal l'exige, le SEM, les autorités cantonales chargées des questions relatives aux étrangers et, dans la limite de ses compétences, le Tribunal administratif fédéral peuvent traiter ou faire traiter les données personnelles relatives aux étrangers et aux tiers participant à une procédure prévue par la présente loi, y compris les données sensibles.

Art. 111d, al. 2, let. a et b

² Des données personnelles peuvent être communiquées à un Etat tiers en dérogation à l'al. 1 dans les cas suivants :

- a. la personne concernée a donné son consentement conformément à l'art. 4, al. 6, LPD¹⁷ ;

¹⁴ RS ...

¹⁵ RS **141.0**

¹⁶ RS **142.20**

- b. la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable ;

Art. 111f, 2^e phrase

Abrogée

3. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹⁸

Art. 96, al. 1

¹ Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat légal l'exige, le SEM, les autorités de recours et les organisations privées chargées de tâches en vertu de la présente loi peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles relatives à un requérant ou à une personne à protéger et à leurs proches, y compris des données sensibles au sens de l'art. 3, let. c, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)¹⁹.

Art. 99, al. 6 1^{ère} phrase

⁶ Il est interdit de communiquer à l'étranger les données personnelles transmises en vertu de l'al. 4 sans l'accord du responsable du traitement.

Art. 99a, al. 2, let. a

² Le MIDES sert:

- a. à traiter des données personnelles relatives aux requérants d'asile et aux personnes à protéger, y compris des données sensibles au sens de l'art. 3, let. c, LPD²⁰;

Art. 100, al. 2

² Ce système peut contenir des données sensibles, pour autant que l'accomplissement des tâches prévues par la loi en dépende.

Art. 102, al. 1, 3^e phrase, et 2

¹ ... Si nécessaire, les données personnelles figurant dans les textes peuvent également être saisies, notamment les renseignements sur l'identité d'une personne et les données sensibles.

¹⁷ RS

¹⁸ RS **142.31**

¹⁹ RS ...

²⁰ RS ...

² Seuls les collaborateurs du SEM et du Tribunal administratif fédéral ont accès aux banques de données et aux dossiers papier qui contiennent des données sensibles.

Art. 102c, al. 2, phrase introductive, let. a et b

² Des données personnelles peuvent être communiquées, dans des cas particuliers, à un Etat tiers en dépit de l'absence d'un niveau adéquat de protection des données :

- a. si la personne concernée a donné son consentement conformément à l'art. 4, al. 6, LPD²¹ ;
- b. si la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et s'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable ;

Art. 102e, 2^{ème} phrase

Abrogée

4. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile²²

Art. 4, al. 2

² Les données sensibles au sens de l'art. 3, let. c de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)²³ peuvent être traités dans le système d'information pour autant que l'accomplissement des tâches mentionnées à l'art. 3 en dépende.

5. Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la transparence²⁴

Art. 7, al. 2 et 3

² Le droit d'accès est limité, différé ou refusé si l'accès à un document officiel peut porter atteinte à la sphère privée de tiers.

³ En dérogation à l'al. 2, l'autorité peut exceptionnellement accorder l'accès à des documents officiels, s'il existe un intérêt public prépondérant à la transparence.

²¹ RS

²² RS 142.51

²³ RS ...

²⁴ RS 152.3

Art. 11, al. 1

¹ Si l'autorité envisage d'accorder l'accès à un document contenant des données personnelles d'un tiers ou d'appliquer l'art. 7, al. 3, elle consulte le tiers concerné et l'invite à se prononcer dans un délai de dix jours.

Art. 12, al. 3

¹ L'accès à un document officiel contenant des données personnelles ou en vertu de l'art. 7, al. 3 est différé jusqu'à ce qu'il soit connu.

Art. 15, al. 2, let. c (nouveau)

² Au surplus, l'autorité rend une décision si, en dérogation à la recommandation :

- c. elle entend accorder l'accès à un document officiel en vertu de l'art. 7 al. 3.

6. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁵

Insérer avant le titre du chapitre IV

Art. 71a

O. Protection des données personnelles

¹ Les prétentions en matière de protection des données sont tranchées dans le cadre de la procédure de recours pendante et suivent les mêmes voies de droit.

² Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence n'est pas compétent pour surveiller les traitements de données effectués par l'autorité de recours dans le cadre de la procédure de recours ou celle de révision.

7. Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²⁶*Art. 57h, al. 1, 2^e phrase*

¹ ... Ce système peut contenir des données sensibles lorsqu'ils ressortent de la correspondance ou découlent de la nature de l'affaire. ...

Art. 57j, al. 2

² Le traitement de données au sens de la présente section peut également porter sur des données sensibles.

²⁵ RS 172.021

²⁶ RS 172.010

Art. 57l, let. b, ch. 4

² Les organes fédéraux peuvent enregistrer les données personnelles liées à l'utilisation de leur infrastructure électronique dans les buts suivants :

- b. les données résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique ;
- 4. pour retracer l'accès à l'infrastructure électronique,

8. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération²⁷

Art. 27, al. 2, phrase introductive et let. b

² Les dispositions d'exécution réglementent conformément à la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)²⁸:

- b. les conditions du traitement des données sensibles au sens de l'art. 3, let. c, LPD ainsi que les compétences y relatives, dans la mesure où ce traitement est nécessaire au développement du personnel et où la personne concernée a donné son consentement écrit ;

Art. 27d, al. 2 et 4, phrase introductive

² La CSPers peut traiter les données sensibles ci-après qui concernent ses clients et sont nécessaires à l'exécution de ses tâches :

⁴ La CSPers peut rendre accessibles aux personnes et aux services ci-après les données sensibles mentionnées à l'al. 2 pour autant que l'exécution de leurs tâches l'exige :

9. Code civil²⁹

Art. 45a, al. 3, ch. 3 et al. 4

³ Dans le cadre de la loi et avec le concours des cantons, le Conseil fédéral règle :

- 3. les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données ainsi que la surveillance du respect des dispositions de protection des données,

⁴ Le Conseil fédéral peut en outre régler les droits des personnes concernées en dérogeant tout ou partie à l'art. 34, al. 1 à 3, de la loi fédérale du ... sur la protection des données³⁰ pour autant que la finalité de la banque de données centrale l'exige.

²⁷ RS 172.220.1

²⁸ RS ...

²⁹ RS 210

³⁰ RS

10. Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères³¹*Art. 1, 2^e phrase*

¹ ... Le traitement de données sensibles et le profilage sont autorisés à cette fin.

Art. 2, al. 1 et 2, 1^{ère} phrase

¹ Les services compétents du département peuvent gérer une banque de données et des dossiers papier sur les personnes participant à des engagements en faveur de la promotion de la paix, du renforcement des droits de l'homme et de l'aide humanitaire, à des fins de planification et d'organisation de ces engagements.

² Le traitement de données sensibles et le profilage sont autorisés. ...

Art. 5, al. 1, phrase introductive

¹ Le Secrétariat d'Etat et la Mission permanente de la Suisse près les organisations internationales à Genève gèrent, pour l'accomplissement des obligations de droit international public de la Suisse, des banques de données et des dossiers papier concernant :

Art. 6, let. a

Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution relatives :

- a. à l'organisation et à l'exploitation des banques de données et des dossiers papier ;

11. Code de procédure civile³²*Art. 20 let. d*

Le tribunal du domicile ou du siège de l'une des parties est compétent pour statuer sur :

- d. les actions et requêtes fondées sur la loi fédérale du ... sur la protection des données³³.

Art. 99, al. 3, let. d

³ Il n'y a pas lieu de fournir de sûretés :

- d. les actions et requêtes fondées sur la loi fédérale du ... sur la protection des données³⁴.

³¹ RS 235.2

³² RS 272

³³ RS...

Art. 113, al. 2, let. g

² Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour :

g. les litiges relevant de la loi du ... sur la protection des données³⁵.

Art. 114, let. f

Il n'est pas perçu de frais judiciaires dans la procédure au fond :

f. les litiges relevant de la loi du ... sur la protection des données³⁶.

Art. 243, al. 2, let. d

² Elle s'applique quelle que soit la valeur litigieuse :

d. aux procédures selon les art. 12 et 20 de la loi fédérale du ... sur la protection des données ³⁷;

12. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé³⁸

Art. 130, al. 3

³ Les actions en exécution du droit d'accès et de consultation peuvent être intentées devant les tribunaux mentionnés à l'art. 129 ou devant les tribunaux suisses du lieu où les données personnelles sont traitées.

13. Code pénal³⁹

Art. 179^{novies}

Celui qui aura soustrait des données personnelles qui ne sont pas accessibles à tout un chacun sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Insérer avant le titre du titre 4

Art. 179^{decies}

Usurpation d'identité dans le but d'obtenir un avantage illicite

Quiconque utilise l'identité d'une autre personne sans son consentement dans le dessein de lui nuire ou de se procurer ou procurer à un tiers un avantage illicite est,

³⁴ RS....

³⁵ RS....

³⁶ RS....

³⁷ RS...

³⁸ RS **291**

³⁹ RS **311.0**

sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

14. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁴⁰

Titre suivant l'art. 18

Chapitre troisième : Protection des données personnelles

Insérer les art. 18a à 18g après le titre du chapitre troisième

Art. 18a

A. Protection des données personnelles

I. Collecte des données personnelles

¹ Les données personnelles peuvent être collectées directement auprès de la personne concernée ou de façon reconnaissable pour elle, à moins que la procédure n'en soit mise en péril ou qu'il n'en résulte un volume de travail disproportionné.

² Si des données personnelles sont collectées à l'insu de la personne concernée, celle-ci doit en être informée sans délai. L'autorité peut renoncer à cette information ou l'ajourner si un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.

Art. 18b

II. Traitement des données personnelles

Lorsque l'autorité administrative fédérale traite des données personnelles, elle veille à prendre les mesures appropriées pour distinguer dans la mesure du possible :

- a. les différentes catégories de personnes concernées ;
- b. les données personnelles fondées sur des faits de celles fondées sur des appréciations personnelles.

Art. 18c

III. Divulgarion et utilisation de données personnelles dans le cadre d'une procédure pendante

L'autorité administrative fédérale peut divulguer des données personnelles relevant d'une procédure pénale administrative pendante pour permettre leur utilisation dans le cadre d'une autre procédure pendante lorsqu'il y a lieu de présumer que ces données personnelles contribueront dans une notable mesure à l'élucidation des faits.

⁴⁰ RS 313.0

Art. 18d

IV. Droit aux renseignements dans le cadre d'une procédure pendante

Tant que la procédure est pendante, les parties et les autres participants à la procédure peuvent, dans les limites de leur droit de consulter le dossier, obtenir les données personnelles qui les concernent.

Art. 18e

V. Exactitude des données personnelles

¹ L'autorité administrative fédérale rectifie sans retard les données personnelles inexactes.

² Elle informe immédiatement de la rectification de ces données l'autorité qui les lui a transmises ou qui les a mises à sa disposition ou à laquelle elles ont été communiquées.

Art. 18f Prétentions et procédure

VI. Prétentions et procédure

¹ Les prétentions en matière de protection des données sont tranchées dans le cadre de la procédure pénale administrative pendante et suivent les mêmes voies de droit.

² Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence n'est pas compétent pour surveiller les traitements de données effectués par l'autorité administrative fédérale dans le cadre de la procédure pénale administrative tant que la décision finale n'est pas exécutoire.

15. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979⁴¹

Titre suivant l'art. 25

Chapitre 6 Protection des données personnelles

Insérer les art. 25a à 25e après le titre du chapitre 6

Art. 25a Collecte des données personnelles

¹ Les données personnelles peuvent être collectées directement auprès de la personne concernée ou de façon reconnaissable pour elle, à moins que la procédure n'en soit mise en péril ou qu'il n'en résulte un volume de travail disproportionné.

⁴¹ RS 322.1

² Si des données personnelles sont collectées à l'insu de la personne concernée, celle-ci doit en être informée sans délai. L'autorité pénale militaire peut renoncer à cette information ou l'ajourner si un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.

Art. 25b Traitement de données personnelles

Lorsque l'autorité pénale militaire traite des données personnelles, elle veille à prendre les mesures appropriées pour distinguer dans la mesure du possible :

- a. les différentes catégories de personnes concernées ;
- b. les données personnelles fondées sur des faits de celles fondées sur des appréciations personnelles.

Art. 25c Divulgarion et utilisation de données personnelles dans le cadre d'une procédure pendante

L'autorité pénale militaire peut divulguer des données personnelles relevant d'une procédure pénale militaire pendante pour permettre leur utilisation dans le cadre d'une autre procédure pendante lorsqu'il y a lieu de présumer que ces données personnelles contribueront dans une notable mesure à l'élucidation des faits.

Art. 25d Droit aux renseignements dans le cadre d'une procédure pendante

Tant que la procédure est pendante, les parties et les autres participants à la procédure peuvent, dans les limites de leur droit de consulter le dossier, obtenir les données personnelles qui les concernent.

Art. 25e Exactitude des données personnelles

¹ L'autorité pénale militaire rectifie sans retard les données personnelles inexactes.

² Elle informe immédiatement de la rectification de ces données l'autorité qui les lui a transmises ou qui les a mises à sa disposition ou à laquelle elles ont été communiquées.

16. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁴²

Art. 3 Abs. 2

² Dans le cadre de la présente loi, les autorités fédérales de police sont habilitées à traiter des données sensibles et à faire du profilage, et à communiquer ces informations aux autorités cantonales de police et de poursuite pénale ainsi qu'à d'autres autorités suisses et étrangères. Les données personnelles peuvent être traitées dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires à l'exécution de tâches légales.

Art. 5, titre, al. 2

Traitement de données à des fins de contrôle interne

Abrogé

17. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales⁴³

Art. 36a, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Le Conseil des EPF, les EPF et les établissements de recherche exploitent chacun un système d'information concernant le personnel dans lequel des données sensibles peuvent également être traitées. ...

Art. 36b, al. 1 et 5, 2^e phrase

¹ Pour la gestion des données concernant les candidats aux études, les étudiants, les candidats au doctorat et les auditeurs, chaque EPF exploite un système d'information permettant également de traiter les données sensibles.

⁵ ... Seuls les services chargés de la gestion des études au sein de chaque EPF ont accès en ligne aux données sensibles.

18. Loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport⁴⁴

Art. 21, al. 3, phrase introductive

³ Les organes visés à l'al. 2 sont habilités à traiter les données qu'ils recueillent dans le cadre de leurs activités de contrôle, y compris les données sensibles, et à les transmettre à l'autorité compétente dans les buts suivants :

Art. 25, al. 1, phrase introductive

¹ L'autorité compétente en matière de lutte contre le dopage (art. 19) est habilitée à échanger des données personnelles, y compris des données sensibles, avec des organes de lutte contre le dopage étrangers ou internationaux reconnus lorsque l'échange est nécessaire aux actes suivants :

⁴³ RS 414.110

⁴⁴ RS 415.0

19. Loi fédérale du 17 juin 2011 sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport⁴⁵*Art. 1, phrase introductive*

La présente loi règle le traitement des données sensibles (données) dans les systèmes d'information de l'Office fédéral du sport (OFSP) par les services et personnes suivants :

20. Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁴⁶*Art. 4, al. 4*

Ne concerne que le texte allemand

Art. 7, al. 2, 1^{re} phrase

² Il peut exiger le transfert des données enregistrées dans leurs banques de données si la base juridique applicable à ces données n'en interdit pas expressément l'utilisation à des fins statistiques.

Art. 10, al. 4

⁴ Pour permettre à l'office d'accomplir ses tâches, les unités administratives et les autres organismes, pour autant qu'ils soient soumis à l'art. 2, al. 3, de la présente loi, lui communiquent les bases et les résultats de leurs travaux statistiques ; au besoin, ils lui fournissent aussi des données provenant de leurs banques de données et de leurs relevés.

Art. 12, al. 2

² L'office s'emploie à coordonner les statistiques fédérales et les statistiques cantonales, notamment pour harmoniser les programmes des relevés, et, en vue de leur traitement, les registres ou autres systèmes de traitement.

Art. 14a, al. 1, 1^{re} et 2^e phrase

¹ Le profilage et l'appariement de données sont autorisés pour que l'office exécute ses tâches en matière de statistique, à condition que les données soient rendues anonymes. Une fois les travaux statistiques d'exploitation terminés ces données doivent être effacées. ...

⁴⁵ RS 415.1

⁴⁶ RS 431.01

21. Loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises⁴⁷

Art. 3, al. 1, let. d

¹ On entend par:

- d. *services IDE*: les unités administratives fédérales, cantonales et communales, les établissements de droit public et les institutions privées chargées de tâches de droit public qui gèrent des banques de données concernant des entités IDE du fait de leur activité économique;

Art. 5, al. 1, let. b

¹ Les services IDE ont les obligations suivantes :

- b. gérer l'IDE dans leurs banques de données.

22. Loi du 18 décembre 1992 sur la Bibliothèque nationale⁴⁸

Remplacement d'une expression

Ne concerne que le texte allemand.

23. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux⁴⁹

Art. 20c, al. 1, phrase introductive

¹ Les personnes suivantes peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, et accéder à ces données en ligne, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales :

24. Loi du 3 février 1995 sur l'armée⁵⁰

Art. 31, al. 2

² Les différents services sont pris en charge par la Confédération. Ils sont habilités à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, et à faire du profilage à condition que leurs tâches l'exigent.

⁴⁷ RS 431.03

⁴⁸ RS 432.21

⁴⁹ RS 455

⁵⁰ RS 510.10

Art. 99, al. 2, 1^{re} phrase et 3, let. d

² Il est habilité à traiter, le cas échéant à l'insu des personnes concernées, des données personnelles, y compris des données sensibles et à faire du profilage, à condition et aussi longtemps que ses tâches l'exigent. ...

³ Le Conseil fédéral règle :

- d. les exceptions aux dispositions sur l'enregistrement des activités de traitement des données lorsque, à défaut, la recherche des informations serait compromise.

Art. 100, al. 2, 1^{re} phrase, et 3, let. d

² Il est habilité à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et à faire du profilage, à condition et aussi longtemps que ses tâches l'exigent. ...

³ Le Conseil fédéral règle :

- d. en cas de service d'appui ou de service actif, les exceptions aux dispositions l'enregistrement des activités de traitement des données lorsque, à défaut, la recherche des informations serait compromise ;

Art. 146

Le traitement de données sensibles et le profilage dans les systèmes d'information et lors de l'engagement de moyens de surveillance de l'armée et de l'administration militaire est réglé par la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée⁵¹.

25. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée⁵²

Art. 1, al. 1, phrase introductive

¹ La présente loi règle le traitement des données sensibles et le profilage dans les systèmes d'information et lors de l'engagement de moyens de surveillance de l'armée et de l'administration militaire par :

Art. 11, al. 2, phrase introductive

² Les données en vue d'un profilage doivent être effacées au plus tard :

- a. lors de la libération des obligations militaires, ou
- b. cinq ans à compter de la fin de l'engagement auprès du Groupement Défense.

⁵¹ RS 510.91

⁵² RS 510.91

26. Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre⁵³

Art. 30, al. 2^e phrase

² ... Il a le droit de traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, et de faire du profilage, dans la mesure et aussi longtemps que ses tâches l'exigent.

27. Loi du 20 juin 1997 sur les armes⁵⁴

Art. 32e, al. 2, let. a et b

² Des données personnelles peuvent être communiquées, dans des cas particuliers, à un Etat tiers en dépit de l'absence d'un niveau adéquat de protection des données :

- a. si la personne concernée a donné son consentement conformément à l'art. 4, al. 6, de la loi fédérale du... sur la protection des données (LPD)⁵⁵ ;
- b. si la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et s'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable, ou si...

Art. 32g, 2^e phrase

Abrogée

28. Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile⁵⁶

Art. 72, al. 1 et 1^{bis}

¹ Pour accomplir les tâches qui lui incombent aux termes de la présente loi, l'OFPP traite les données des personnes astreintes dans le Système centralisé de gestion de l'information pour la protection civile. Il peut :

- a. traiter les données sensibles sur la santé ;
- b. effectuer des profilages au sens de l'art. 3, let. g, de la loi du... sur la protection des données⁵⁷ pour décider de l'affectation à une fonction de base ou pour déterminer le potentiel de cadre.

^{1bis} Pour organiser les services d'instruction, l'OFPP traite les données personnelles des participants aux cours dans un système de gestion des cours. Il peut :

⁵³ RS 514.51

⁵⁴ RS 514.54

⁵⁵ RS ...

⁵⁶ RS 520.10

⁵⁷ RS ...

- a. traiter les données sensibles sur la santé ;
- b. effectuer des profilages pour déterminer le potentiel de cadre ou de spécialiste.

29. Loi du 7 octobre 2005 sur les finances⁵⁸

Art. 60c, al. 1, phrase introductive, et 3

¹ La CEPF traite, sur papier et dans un système d'information, les données concernant ses clients, y compris les données sensibles, dont elle a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment pour :

³ Les employés de la CEPF peuvent, pour l'exécution de leurs tâches, transmettre des données personnelles, y compris des données sensibles, à leurs supérieurs directs, même si ces derniers ne sont pas des employés de la CEPF.

30. Loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances⁵⁹

Art. 10, al. 3

Ne concerne que le texte allemand

31. Loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁶⁰

Art. 110, al. 1

¹ L'AFD peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, lorsque cela est nécessaire à l'exécution des actes législatifs qu'elle doit appliquer.

Art. 110a, al. 3, let. b

³ Le système d'information permet de traiter les données sensibles suivantes :

- b. les indications relatives à l'appartenance religieuse, pour autant que cela soit nécessaire, à titre exceptionnel, à la poursuite pénale ;

Art. 112, al. 2, phrase introductive et al. 4, let. b

² Peuvent en particulier être communiquées les données et connexions de données suivantes, y compris des données sensibles :

⁵⁸ RS 611.0

⁵⁹ RS 614.0

⁶⁰ RS 631.0

⁴ L'AFD peut rendre accessibles par procédure d'appel les données suivantes aux autorités mentionnées ci-après si elles sont nécessaires à l'exécution des actes législatifs que ces autorités doivent appliquer:

b. abrogée

Art. 113 Communication de données à des autorités étrangères

L'AFD ne peut communiquer des données, y compris des données sensibles, à des autorités d'autres Etats ainsi qu'à des organisations supranationales ou internationales (autorités étrangères), dans des cas d'espèce ou en procédure d'appel, que si un traité international le prévoit.

Art. 114, al. 2

² Les autorités suisses fournissent à l'administration des douanes les données, y compris des données sensibles, qui sont nécessaires à l'exécution des actes législatifs qu'elle doit appliquer.

32. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA⁶¹

Art. 76, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Elle gère les banques de données et des dossiers papier ainsi que les moyens de traitement et de conservation des données nécessaires.

33. Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire⁶²

Art. 24, al. 2

² Ce contrôle peut donner lieu au traitement de données sur la santé et le psychisme de ces personnes ainsi que de données sur leur mode de vie importantes pour la sécurité; une banque de données ou un dossier papier à ce sujet peut être constituée.

34. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁶³

Art. 76b, al. 3, 2^e phrase

³ Elles sont habilitées à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir ces tâches.

⁶¹ RS 641.20

⁶² RS 732.1

⁶³ RS 741.01

35. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁶⁴

Art. 107a, al. 2, phrase introductive, 4 et 5

² Le traitement de données personnelles, y compris sensibles, et le profilage sont autorisés concernant :

⁴ *Ne concerne que le texte allemand*

⁵ Pour accomplir les tâches qui leur incombent, les services qui traitent les données peuvent communiquer des données personnelles, y compris des données sensibles aux autorités suisses et étrangères chargées de tâches correspondantes, ainsi qu'à des organisations internationales, pour autant qu'elles assurent une protection adéquate des données transmises.

36. Loi du 17 décembre 2010 sur la poste⁶⁵

Art. 26, al. 1

¹ La PostCom et les autres autorités chargées de l'exécution de la présente loi transmettent aux autres autorités de la Confédération et des cantons les données dont celles-ci ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, y compris des données sensibles acquises au cours de procédures administratives ou de procédures pénales administratives.

Art. 28 *Traitement de données personnelles*

En vue de l'accomplissement de leurs tâches légales, la PostCom et l'organe de conciliation peuvent traiter des données sensibles concernant des poursuites ou des sanctions pénales ainsi que d'autres données personnelles.

37. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications⁶⁶

Art. 13a, al. 1, 1^{re} phrase

¹ La commission et l'office peuvent traiter les données personnelles, y compris les données sur les poursuites et sanctions administratives ou pénales, si ces données sont nécessaires à l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la législation sur les télécommunications. ...

Art. 13b, al. 1, 2^e phrase, 2, phrase introductive, et 4, 1^{re} phrase

¹ ...Les données sensibles acquises au cours de procédures administratives ou de procédures pénales administratives font partie des données transmises.

⁶⁴ RS 748.0

⁶⁵ RS 783.0

⁶⁶ RS 784.10

² Sous réserve d'accords internationaux comportant des dispositions contraires, la commission et l'office ne peuvent transmettre des données à des autorités étrangères chargées de tâches de surveillance dans le domaine des télécommunications, y compris des données sensibles acquises au cours de procédures administratives ou de procédures pénales administratives, que si ces autorités :

⁴ Les autorités suisses transmettent gratuitement à la commission et à l'office les données qui peuvent être utiles à l'application de la législation sur les télécommunications, y compris des données sensibles. ...

38. Loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants⁶⁷

Art. 3f, al. 1

¹ Les autorités et les institutions chargées de veiller à l'exécution de la présente loi sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, afin de vérifier les conditions relatives au traitement des personnes dépendantes et leur suivi.

Art. 18c, 2^e phrase

Abrogée

39. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services⁶⁸

Art. 33a, al. 1, phrase introductive

¹ Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter ou à faire traiter les données personnelles qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:

Art. 35, al. 2, 3^{bis}, et 5, let. d

² Ce système d'information peut contenir des données personnelles, y compris des données sensibles au sens de l'art. 33a, al. 2.

^{3bis} L'échange de données personnelles, y compris les données sensibles, entre les systèmes d'information du service public de l'emploi et ceux de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1, let. i, de la loi sur l'assurance-chômage⁶⁹) est autorisé dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la présente loi et de la loi sur l'assurance-chômage.

⁶⁷ RS 812.121

⁶⁸ RS 823.11

⁶⁹ RS 837.0

⁵ Le Conseil fédéral règle :

- d. l'accès aux données, notamment en déterminant les utilisateurs du système autorisés à traiter des données sensibles ;

40. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁷⁰

Art. 49a, phrase introductive

Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour :

41. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁷¹

Art. 85a phrase introductive

Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour :

42. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁷²

Art. 84, phrase introductive

Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou la LSAMal⁷³, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que la présente loi ou la LSAMal leur assignent, notamment pour :

⁷⁰ RS 831.10

⁷¹ RS 831.40

⁷² RS 832.10

⁷³ RS 832.12

43. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁷⁴*Art. 96, phrase introductive*

Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour :

44. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire⁷⁵*Art. 94a, phrase introductive*

Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour :

45. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁷⁶*Art. 96b, phrase introductive*

Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour :

Art. 96c, al. 2, phrase introductive, et 2^{bis}

² Ils peuvent accéder aux données personnelles, y compris aux données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches suivantes, que leur assigne la présente loi :

^{2bis} L'échange de données personnelles, y compris les données sensibles, entre les systèmes d'information de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1, let. i) et du service public de l'emploi (art. 35 de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de service, LSE⁷⁷) est autorisé dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la présente loi et de la LSE.

⁷⁴ RS 832.20

⁷⁵ RS 833.1

⁷⁶ RS 837.0

⁷⁷ RS 823.11

46. Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁷⁸

Art. 54a, al. 3

³ Dans le cadre de leurs tâches légales, les autorités d'exécution peuvent traiter des données personnelles sensibles et des profils d'exploitation.

47. Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse⁷⁹

Art. 22, al. 3, 1^{re} et 2^e phrase

³ Il peut conserver ces données dans une banque de données ou un dossier papier. A l'échéance du retrait de l'autorisation, il efface les données et détruit les décisions cantonales correspondantes. ...

48. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁸⁰

Art. 29, al. 2, 2^e phrase

² ... Ces données comprennent notamment des informations financières ainsi que d'autres données sensibles collectées dans des procédures pénales, pénales administratives ou administratives, y compris dans des procédures pendantes.

Art. 34, titre, al. 1 et 2

Banques de données en rapport avec l'obligation de communiquer

¹ Les intermédiaires financiers gèrent des banques de données séparées contenant tous les documents se rapportant aux communications.

² Ils ne peuvent transmettre des données de ces banques de données qu'à la FINMA, à la Commission fédérale des maisons de jeu, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.

⁷⁸ RS 916.40

⁷⁹ RS 922.0

⁸⁰ RS 955.0

49. Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁸¹

Art. 23, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Dans le cadre de la surveillance prévue par la présente loi et les lois sur les marchés financiers, la FINMA traite des données personnelles, y compris des données sensibles. ...

50. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales⁸²

Art. 13a, al. 1, let. g

Abrogée

51. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est⁸³

Art. 16, al. 1, let. g

Abrogée

⁸¹ RS 956.1

⁸² RS 974.0

⁸³ RS 974.1